

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 606-03 du 12 hija 1424 (4 février 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation des fréquences radioélectriques ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3 et 5 de l'arrêté susvisé n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Définitions

« On entend au sens du présent arrêté par :

« .....

« 1.39. – Zone d'encombrement .....

« .....

« 1.40. – Service mobile par satellite :

« Service de radiocommunication :

« – entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou

« – entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

« 1.41. – Zone de couverture :

« La zone géographique couverte par une station de base et/ou une station fixe. Pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, la zone de couverture est celle où sont exploitées les stations mobiles.

« Le type d'encombrement de la zone de couverture est déterminé pour chaque station de base et chaque station fixe.

« 1.42. – Système GMPCS :

« Tout système à satellites capable de fournir des services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites, quelles que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.

« 1.43. – Station VSAT .

« Une station terrienne fixe d'émission/réception ou de réception qui se compose :

« – d'une antenne ;

« – d'une unité radio externe ;

« – d'une unité radio interne.

« 1.44. – Station HUB :

« Une station terrienne fixe, relevant du réseau du titulaire d'une licence et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. »

« Article 3. – Le contrôle des stations de radiocommunications donne lieu au paiement d'une redevance .....

« Les stations de type VSAT, dont les abonnements sont contractés auprès des exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT au Maroc, ne sont pas concernées par le présent article. »

« Article 5. – La redevance pour assignation de fréquence applicable est fixée .....

« Lorsqu'une station peut fonctionner dans plusieurs bandes, la redevance applicable est calculée sur la base du nombre de ces bandes, réduite de 25%.

« Pour le cas des nouvelles licences d'amateurs, une redevance de 100 dirhams (hors taxe) est due à leur délivrance. »

ART. 2. – L'article 14 de l'arrêté précité n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 14. – Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, la redevance pour assignation de fréquences afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée par jour d'utilisation, proportionnellement à la redevance annuelle des tableaux figurant aux annexes 1 à 8 du présent arrêté.

« Toutefois, et dans le cas des stations VSAT relevant d'un opérateur titulaire d'une licence au Maroc, les redevances pour assignation de fréquences sont calculées par mois calendaire, conformément à la colonne III du tableau figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

« Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par jour d'utilisation, à raison par jour du (1/300) du montant de la redevance annuelle, conformément aux tableaux figurant aux annexes 1 à 8 du présent arrêté. »

ART. 3. – Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 de l'arrêté précité n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) est abrogé.

Les annexes 1, 3, 5, 6 et 7 à l'arrêté précité n° 310-98 sont abrogées et remplacées par les annexes au présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1424 (4 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

\*

\*

\*

**ANNEXE 1**  
**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE D'AMATEUR,**  
**AUX STATIONS D'AÉRONEF, AUX STATIONS DE NAVIRE, AUX STATIONS**  
**EXPERIMENTALES ET AUX STATIONS DE RADIOREPERAGE (EN DIRHAMS HORS TAXE)**  
**(ARTICLE 5)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées	Redevance Mensuelle	Redevance Annuelle
1	Par station du service d'amateur :	10	100
2	Par station d'aéronef ou station de navire : a) dans la bande MF b) dans la bande HF c) dans la bande VHF d) Autres*	60 60 60 80	600 600 600 800
3	Station expérimentale	50	500
4	Station du service de radiorepérage	60	600

\* : Ne sont pas concernées les stations dont les abonnements sont contractés auprès d'opérateurs titulaires de licences au Maroc.

**ANNEXE 3**  
**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE MOBILE TERRESTRE**  
**(EN DIRHAMS HORS TAXE)**  
**(ARTICLE 6)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance annuelle	Redevance annuelle
1	Station de base : a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz) b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHz (canal à 25 KHz): 1) Zone d'encombrement intense 2) Zone d'encombrement moyen 3) Zone d'encombrement faible	350 500 400 250	3500 5000 4000 2500
2	Station mobile :  1) Zone d'encombrement intense : a) Pour les 25 premières stations b) De la 26 <sup>ème</sup> à la 50 <sup>ème</sup> stations c) De la 51 <sup>ème</sup> à la 100 <sup>ème</sup> stations d) A partir de 101 <sup>ème</sup> stations  2) Zone d'encombrement moyen : a) Pour les 25 premières stations b) De la 26 <sup>ème</sup> à la 50 <sup>ème</sup> stations c) De la 51 <sup>ème</sup> à la 100 <sup>ème</sup> stations d) A partir de la 101 <sup>ème</sup> stations  3) Zone d'encombrement faible : a) Pour les 25 premières stations b) De la 26 <sup>ème</sup> à la 50 <sup>ème</sup> stations c) De la 51 <sup>ème</sup> à la 100 <sup>ème</sup> stations d) A partir de la 101 <sup>ème</sup> stations	120 100 80 60  100 80 60 40  80 60 40 35	1200 1000 800 600  1000 800 600 400  800 600 400 350

**ANNEXE 5**  
**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS**  
**LA BANDE DE FREQUENCES AU DESSUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS HORS TAXE)**  
**(ARTICLE 6)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Selon le nombre de voies téléphoniques ou équivalent et par fréquence assignée	Redevance Mensuelle	Redevance Annuelle
	Bande de fréquences comprises entre 1 et 10,7 GHz :		
1	Jusqu'à 30 voies ou 2 MB/s	1000	10.000
2	Jusqu'à 60 voies ou 2x2 MB/s	1200	12.000
3	Jusqu'à 120 voies ou 4x2 MB/s	1400	14.000
4	Jusqu'à 300 voies ou 8x2 MB/s	1600	16.000
5	Jusqu'à 600 voies ou 34 MB/s	1800	18.000
6	Jusqu'à 960 voies ou 2x34 MB/s	2000	20.000
7	Jusqu'à 1200 voies	2200	22.000
8	Au delà de 1201 voies : - pour les 1200 premières voies - par fraction indivisible de 300 voies téléphoniques en sus	2200 2000	22.000 2000
<b>Bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 19,7 GHz :</b> Les tarifs appliqués aux points 1 à 8 ci-dessus du présent tableau sont réduits de 30%.			
<b>Bandes de fréquences supérieures à 19,7 GHz :</b> Les tarifs appliqués aux points 1 à 8 ci-dessus du présent tableau sont réduits de 50%.			

**ANNEXE 6**  
**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DES EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE**  
**TELECOMMUNICATIONS DANS CERTAINES BANDES (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 7)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
		Redevance Mensuelle	Redevance Annuelle
1	<p style="text-align: center;"><u>Par paire de fréquence (canal à 25 KHz) attribuée</u></p> Réseaux utilisant des techniques de partage des ressources : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Bande VHF :</li> <li>2) Bande UHF :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* [300 – 470] MHz</li> <li>* [806 – 880] MHz</li> </ul> </li> </ol>	4000 2000 3000	40.000 20.000 30.000
2	<p style="text-align: center;"><u>Par paire de fréquence attribuée</u></p> Service mobile cellulaire dans les bandes de fréquences : <ul style="list-style-type: none"> <li>- [450-470] MHz (canal à 25 KHz),</li> <li>- [875-960] MHz et [1700-1900] MHz (canal à 200 KHz)</li> </ul>	4000 20.000	40.000 200.000
3	<p style="text-align: center;"><u>Par fréquence (de 25 KHz) attribuée</u></p> Service de radiomessagerie	25.000	250.000
4	<p style="text-align: center;"><u>Par fréquence attribuée</u></p> Service mobile terrestre dans la bande de fréquences [1880-1918] MHz	12.000	120.000
5	<p style="text-align: center;"><u>Par paire de fréquence attribuée</u></p> Service mobile terrestre cellulaire dans d'autres bandes	25.000	250.000
6	<p style="text-align: center;"><u>Par fréquence attribuée</u></p> Stations pour le raccordement d'abonnés aux réseaux publics de télécommunications (Boucle locale Radio) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- [864,1-868,1] MHz,</li> <li>- Autres bandes</li> </ul>	10.000 15.000	100.000 150.000
7	<p>Par tranche de stations de type VSAT installées par un exploitant national titulaire d'une licence (hors station HUB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 20 stations :</li> <li>- Jusqu'à 50 stations :</li> <li>- Jusqu'à 100 stations :</li> <li>- Jusqu'à 300 stations :</li> <li>- Jusqu'à 500 stations :</li> <li>- Jusqu'à 1000 stations :</li> <li>- Au delà de 1001 stations,               <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les 1000 premières stations</li> <li>- par tranche indivisible supplémentaire de 100 stations</li> </ul> </li> </ul>	2000 4500 8000 20.000 32.000 60.000 60.000 6000	20.000 45.000 80.000 200.000 320.000 600.000 600.000 60.000
8	Par canal de fréquence équivalent à 25 KHz pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 – 149,9 MHz.	5000	50.000
9	Par canal de fréquence équivalent à 200 KHz pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1610 – 1625,5 MHz	20.000	200.000
10	Par canal de fréquence équivalent à 200 KHz pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1626,5 – 1660,5 ou 1525 – 1559 MHz.	20.000	200.000

**ANNEXE 7**  
**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES**  
**(EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 8)**

Capacité de la station	Redevance annuelle
- Station terrienne réservée exclusivement à la réception	5.000
<b>Station terrienne du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite destinée à l'émission et à la réception</b>	
- utilisant au maximum une seule voie analogique ou numérique à 9,6KB/s	8.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 9,6 et 19,2KB/s	10.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 19,2 et 28,8KB/s	12.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 28,8 et 64KB/s	15.000
- utilisant au plus douze voies analogiques ou numériques à 2 MB/s	55.000
- utilisant au plus 120 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 2 et 8MB/s	80.000
- utilisant au plus 480 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 8 et 34MB/s	125.000
- utilisant plus de 480 voies analogiques ou numériques d'un débit supérieur à 34MB/s	175.000